

**Nunavummioq Nangminiqaqtunik
Ikajuuti (NNI)**

**Sommaire du Comité de révision NNI
sur le Rapport d'examen approfondi
2008-2009**

**Rédigé par le
Secrétariat du NNI
et la
Nunavut Tunngavik incorporée**

	<u>Objectifs</u>	<u>Mesures</u>	<u>Cibles</u>	<u>Délais</u>	<u>Initiatives</u>
Croissance économique	Croissance accrue du secteur privé	Volume et valeur des marchés attribués au Nunavut	Un pourcentage d'augmentation identifiable des marchés attribués au Nunavut	Continu	Promouvoir et encourager le recours aux incitatifs NNI par le secteur privé Formation accrue
Renforcement des capacités du secteur privé	Augmentation de la capacité du secteur privé du Nunavut d'obtenir des marchés du GDN	Volume et valeur des marchés attribués aux entreprises du Nunavut / inuit	Embauchage accru des Inuit dans le secteur privé	Mise en œuvre en tant qu'initiative continue	Promouvoir le recours aux incitatifs NNI et favoriser l'accès aux investissements en formation
Procédés et planification	Élaborer des procédures visant l'uniformité d'application dans les 3 régions	Guide des procédures terminé	Guide des procédures distribué dans toutes les régions et soutien assuré	En cours de réalisation	Le personnel du NNI a amorcé cette tâche
Conscientisation NNI dans le secteur public et le secteur privé	Améliorer la compréhension de la politique NNI dans le secteur privé et le secteur public	Nombre d'ateliers et niveaux de fréquentation	Meilleure communication des impressions du secteur public et du secteur privé quant à la mise en œuvre NNI	Doit être assurée annuellement	Ateliers et visites des collectivités par le personnel NNI

Processus d'examen approfondi du NNI

En vertu de l'Article 17 de la politique NNI (Nunavummi Nangminiaqqtunik Ikajuuti), le Comité de révision composé de représentants du gouvernement du Nunavut et de la Nunavut Tunngavik incorporée est assujéti à une exigence : le Comité est tenu d'effectuer un examen approfondi de la Politique NNI sur une base quinquennale.

En août 2008, le Comité de révision s'est réuni et a amorcé le processus de l'examen approfondi. Une demande de propositions (DDP) initiale visant à obtenir les services nécessaires pour effectuer ladite révision a fait l'objet d'une annonce dans les organes d'information; mais elle n'a pas porté fruit par suite du peu d'intérêt manifesté. Le Comité de révision a alors recentré la DDP et publié un deuxième appel vers la fin de l'automne 2008. Cette fois, les résultats furent plus encourageants et la firme gagnante fut retenue, donnant lieu au début des travaux au début de l'hiver 2009.

La société d'experts-conseils effectua des recherches et exécuta de nombreuses consultations auprès des collectivités. Elle put ainsi communiquer sa version préliminaire des résultats au Comité de révision en juillet 2009.

À la réception de la version préliminaire, le Comité de révision du NNI effectua ses premières analyses des recherches en septembre 2009. Ce processus s'est poursuivi jusqu'à ce que soit terminée la version définitive et la société d'experts-conseils le transmit alors au Comité de révision en février 2010.

Le processus de consultation des collectivités permet de jauger la perception du public quant à la Politique NNI et d'identifier certains thèmes et enjeux-clés communs

Ce sommaire d'examen approfondi représente un résumé des thèmes et des points ayant ressorti de cette recherche et découlant du processus de consultation des collectivités. Les travaux de recherche effectués par l'équipe d'experts-conseils permettent d'obtenir des résultats plus en profondeur et on peut s'y référer pour de plus amples renseignements.

Les thèmes identifiés

La politique

Les recherches effectuées lors des consultations auprès des collectivités et du secteur privé ont mis en évidence l'opinion générale voulant que la Politique NNI renferme la bonne méthode et les éléments-clés pour atteindre les objectifs de l'Article 24 que comporte l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN). De façon générale, on disait que cette politique était à l'avantage des Inuit tout comme des gens d'affaires du Nunavut.

Disponibilité des données

Il fut noté que le manque de données statistiques constituait un obstacle à l'évaluation de l'impact de la Politique NNI sur l'économie du Nunavut. Alors que d'une part les Services communautaires et gouvernementaux produisent des rapports annuels, tels que le rapport sur les activités de marchés ainsi que le rapport sur les activités d'approvisionnement, les données nécessaires pour permettre une analyse intégrale de la mise en œuvre du NNI et de ses répercussions sur l'octroi des marchés du gouvernement du Nunavut et sur l'économie du Nunavut sont insuffisantes.

L'insuffisance des données recueillies ainsi que les questions concernant la fiabilité des données ont compliqué la tâche du Comité de révision qui n'a pas pu évaluer objectivement et avec précision les niveaux d'ajustement des soumissions. D'autres recherches s'imposent pour identifier les écarts de données et permettre une analyse plus quantitative de façon à prouver le bien-fondé de toute révision ultérieure.

Perceptions inexactes du public

Les documents de recherche soulignaient qu'il existe certaines perceptions dans le public concernant la Politique NNI et sa mise en œuvre qui se fondent peut-être sur des renseignements inexacts. Bien que le Secrétariat du NNI ait œuvré avec diligence à améliorer les communications avec le grand public, il se peut qu'une approche plus stratégique s'impose.

Une sensibilisation permanente est ce qu'il nous faut pour aider le public et le secteur privé à mieux comprendre et profiter de la Politique NNI.

Données sur l'adjudication de marchés

Le rapport préparé par le GDN ne couvre pas tous les marchés; en outre, il existe de nombreuses exemptions et conditions contractuelles qui compliquent l'analyse des données sur l'adjudication de marchés. Les exemptions les plus fréquentes sont des attributions de marchés sous le seuil des cinq mille dollars ainsi que diverses autres exemptions de marchés de nature générale. Par exemple, font partie de cette catégorie la plupart des contrats portant sur l'alimentation en carburant et les contrats attribués par la Société d'habitation du Nunavut lorsque le financement pour ces marchés provenait de la Fiducie pour le logement au Nunavut.

Embauche des Inuit

Sur la foi des recherches effectuées dans le cadre du processus de consultation pour l'examen approfondi, on a pu remarquer que les niveaux généraux d'embauche des Inuit ont augmenté légèrement dans le cas des marchés de travaux de construction et d'entretien; néanmoins, on note une augmentation marquée des niveaux généraux d'embauche des Inuit au Nunavut. La mise en œuvre intégrale de la Politique NNI est susceptible d'avoir une incidence directe sur plusieurs aspects de l'emploi au Nunavut. Toutefois, comme il existe des variables extérieures au contexte NNI qui influent sur le marché de l'emploi au Nunavut et compte tenu des problèmes reliés à la collecte de données, il s'avère difficile de quantifier les statistiques sur l'emploi propres à la mise en œuvre du NNI.

Les données disponibles auprès du Bureau de la statistique du Nunavut révèlent une augmentation pour l'ensemble du Nunavut dans l'embauche des Inuit entre 2005 et 2007, mais une faible baisse du niveau d'embauche général des Inuit entre 2007 et 2009, suivi d'une faible augmentation de l'embauche des Inuit après 2009. Les méthodes d'échantillonnage ont évolué au cours de cette période; par suite du marché du travail limité, tous projets de construction d'importance ou toutes activités en matière d'exploitation des ressources naturelles pouvaient se traduire par une variation importante des données communiquées pour l'ensemble du Nunavut.

Détermination du concept de « bonne valeur »

La définition et la détermination du concept de « bonne valeur » en matière d'activités des marchés publics sont bien implantées au sein du gouvernement du Nunavut et de ses autorités contractantes; mais si l'on se fie aux commentaires découlant du processus de consultation, ce concept n'en demeure pas moins difficile à cerner pour le grand public et le secteur privé. La meilleure approche est somme toute un programme soutenu de sensibilisation et de conscientisation du public pour clarifier ce concept en particulier dans le contexte de la Politique NNI.

Questions importantes découlant des thèmes

Au cours de l'étude, six questions importantes furent soulevées. On a pu observer une communauté d'éléments entre ces différentes questions. Dans la présente section, ils vous sont présentés sous forme récapitulative; mais plusieurs des thèmes et des questions identifiés se répètent au cours de cette recherche effectuée par nos experts-conseils.

Conscientisation et sensibilisation

Des investissements massifs ont été effectués en conscientisation/formation et en activités de sensibilisation en ce qui a trait à la Politique NNI. Cependant, pratiquement tous les intervenants ont mentionné la nécessité de disposer de meilleurs renseignements et d'une plus grande sensibilisation, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Il existe encore un manque endémique de compréhension des objectifs généraux du NNI, de la bonne manière d'appliquer la politique (en particulier pour ce qui est des réajustements de l'offre) et un manque de conscientisation à l'égard des modes et obligations en matière de passation des marchés. Il semble que ce manque de conscientisation existe autant dans le grand public que dans le milieu des affaires et chez les autorités contractantes. Ce manque de conscientisation apparent est particulièrement présent du côté des petites entreprises et dans les collectivités de taille réduite.

Registres des entreprises

Il existe des problèmes importants et contradictoires quant au processus d'enregistrement et à l'utilisation du registre des entreprises du Nunavut d'une part, et le registre des entreprises inuit d'autre part. Par exemple, on a souligné à maintes reprises que le processus d'enregistrement annuel est trop compliqué et trop lourd (notamment dans le cas du registre des entreprises du Nunavut).

On a soulevé, entre autres, un point potentiellement litigieux à l'effet que les compagnies nominales (c'est-à-dire les firmes légalement enregistrées en tant que firmes nunavoises ou ayant des propriétaires inuit, mais dont le processus décisionnel ou les opérations au quotidien peuvent ne pas reposer entre les mains des Nunavummiut ou des Inuit) abusent du processus et qu'il faut faire preuve d'une plus grande vigilance pour vérifier la légitimité des entreprises inscrites au registre. Malheureusement, il arrive bien souvent lorsqu'on nous signale ces cas qu'il s'agisse de simple spéculations et de qu'en-dira-t-on, ce qui ne justifie donc pas d'amorcer une enquête.

À ce stade, la préoccupation de certains éléments du milieu des affaires concernant la question des exigences excessives dans le processus d'enregistrement semble l'emporter sur la question de validité. L'idée que le GDN adopte une méthode de renouvellement simplifiée recueille un certain appui, un peu comme les choses se font dans le cas du registre des entreprises inuit de la NTI. Bien qu'initialement l'enregistrement des entreprises du Nunavut doive être justifié par une documentation suffisante, on a pris des mesures pour simplifier le processus de renouvellement.

Réajustement de l'offre

Lorsque les consultations publiques ont eu lieu, deux questions communes sont apparues en ce qui a trait aux réajustements de l'offre du NNI. Premièrement, il existe une perception voulant que les réajustements de l'offre ne soient pas calculés de façon cohérente par les autorités contractantes.

Deuxièmement, il semble y avoir une perception contradictoire concernant la pertinence elle-même des réajustements de l'offre.

Nombreux sont ceux qui, dans le milieu des affaires du Nunavut, prétendent que les réajustements de l'offre ne suffisent pas pour « égaliser le jeu de la concurrence ». La Politique NNI n'a jamais vraiment eu pour but de niveler le jeu de la concurrence. Selon la description qui en est donnée dans le rapport des Services communautaires et gouvernementaux intitulé « Guiding You. Benefiting Nunavummiut » (<http://www.gov.nu.ca/business/guide2006.pdf>), aux termes de la Politique NNI, toutes les entreprises qualifiées de propriétés inuit (locales ou nunavoises) obtiennent un réajustement préférentiel de 7 % pour chaque critère auquel elles répondent (jusqu'à concurrence de 21 %), ce qui en garantit la compétitivité en comparaison des offres provenant d'autres soumissionnaires qualifiés. Le réajustement de l'offre veut compenser partiellement les coûts d'exploitation plus élevés dans le Nord. Le réajustement de l'offre répond aux exigences du GDN conformément à l'Article 24 de l'ARTN et a pour but de renforcer les capacités des soumissionnaires visés au sein de l'économie nunavoise.

Par contre, certains représentants du gouvernement se demandent si le mécanisme de réajustement de l'offre ne serait pas trop élevé, ce qui empêcherait le gouvernement d'obtenir une « bonne valeur » (c'est-à-dire d'exercer une saine gestion des deniers publics). Comme nous l'avons déjà mentionné, le mécanisme de réajustement de l'offre est l'un des outils essentiels dont le GDN se sert pour remplir ses obligations aux termes de l'ARTN. Par contre, il importe d'atteindre l'équilibre entre le désir de « niveler le jeu de la concurrence » et la nécessité d'obtenir des biens et services à un coût raisonnable pour le contribuable. Une formule mathématique précise conçue pour équilibrer ces besoins serait impossible à identifier; il faudra donc faire preuve de bon jugement à mesure que l'économie évolue.

On dispose de peu de données sur les marchés et les soumissions pour analyser les effets du mécanisme de réajustement de l'offre sur l'attribution des marchés. Voilà pourquoi il a été difficile d'établir un dialogue véritable sur la question des valeurs reliées aux réajustements de l'offre. Les données et les recherches objectives dont il faut disposer pour prouver le bien-fondé de toute modification pouvant être apportée au mécanisme de réajustement de l'offre sont actuellement impossibles à recueillir; d'autres échanges s'imposent pour permettre d'évaluer les écarts de données ou d'identifier les variables manquantes.

Pour ce qui est du besoin de cohérence dans les demandes visant un réajustement de l'offre, il importe de se servir d'une méthode commune. Des efforts soutenus s'imposent pour faire en sorte que l'on utilise la méthode

normalisée en matière d'attribution de marchés en tenant compte de la Politique NNI. Des efforts soutenus de formation et de sensibilisation vont permettre aux agences du GDN et aux municipalités d'appliquer la Politique NNI de façon cohérente et précise.

Surveillance de l'application

Le respect de la politique ne fait pas l'objet d'un contrôle soutenu. Ainsi, on ne peut établir avec certitude le nombre de contrats ayant été attribués alors qu'ils ne respectaient pas nécessairement la Politique NNI. Par ailleurs, on vérifie très peu, sinon pas du tout, l'embauche des Inuit et il en va de même pour la pertinence de tout plan de formation ou la vérification que le plan en question a bel et bien été mis en œuvre.

Comme il en est fait mention tout au long du présent document, l'un des principaux défis rencontrés fut d'évaluer la légitimité des préoccupations exprimées sans disposer de données statistiques objectives pour envisager les mesures correctives nécessaires. Deux suggestions-clés nous sont offertes pour aborder ce problème. Bien qu'il existe un site Web permettant aux gens de formuler leurs préoccupations de façon anonyme, on ne semble pas s'en servir fréquemment en ce moment, peut-être parce que les préoccupations sont peu nombreuses. L'utilisation de ce site Web devrait être encouragée et l'on devrait enquêter et assurer le suivi des plaintes formulées de manière à assurer une meilleure source de renseignements pour les besoins des révisions à venir. Deuxièmement, il faudrait entreprendre des vérifications et des révisions portant sur des marchés particuliers afin d'évaluer dans quelle mesure la Politique NNI a été respectée et dans le but de mesurer les effets de la Politique NNI sur les entreprises inuit et nunavoises et sur les employés inuit.

Processus d'appel

Le processus d'appel constitue un élément important de la Politique NNI. Il permet d'une part aux soumissionnaires d'exprimer leurs préoccupations; d'autre part, il permet de s'assurer que les autorités contractantes du GDN (y compris les mesures d'application de la Politique NNI) sont justiciables devant ceux qui participent à des activités de marchés et d'approvisionnement sur le territoire du

Nunavut. Un certain nombre de préoccupations ont été soulevées concernant l'efficacité perçue du processus d'appel.

La majorité des préoccupations entendues concernaient des aspects administratifs du processus d'appel. Certaines personnes ont exprimé des préoccupations quant aux délais qu'entraîne le processus d'appel et quant à l'administration générale du comité d'appel. En outre, la question concernant les délais portait sur le temps alloué aux promoteurs non retenus pour leur permettre de formuler un appel auprès du Conseil d'appel NNI. À l'heure actuelle, le temps alloué est de 21 jours civils entre le moment où l'on annonce qu'un contrat a été adjugé et la date prévue pour la réception d'un appel par le Secrétariat du NNI, au nom du Conseil d'appel NNI. Dans certains cas, les préoccupations soulevées concernant la date limite pour les commandes par bateau influeraient grandement sur les délais prévus pour le processus d'appel. Cette question justifie peut-être un examen plus approfondi de la part du Comité de révision NNI.

Quant aux autres questions soulevées concernant le Conseil d'appel NNI, les travaux de recherche ont permis de conclure qu'une plus grande conscientisation et sensibilisation du public permettrait de résoudre plusieurs des inquiétudes exprimées.

Mesure et obtention de résultats

Comme il en a été fait mention précédemment, bien que l'on soit d'accord pour dire que la Politique NNI est pertinente, on a l'impression qu'il a fallu bien du temps pour atteindre les objectifs recherchés pour ce qui est des entreprises inuit et nunavoises. Les problèmes relatifs aux données ont fait qu'il a été encore plus difficile d'évaluer les répercussions sur les niveaux d'embauche des Inuit. Le GDN publie des renseignements sur les soumissions et les attributions pour un marché par type d'entreprise (inuit, Nunavut et autres), embauche d'Inuit pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien, réajustements NNI, primes et pénalités.

Cependant, on ne dispose d'aucun renseignement sur ce qui est effectivement investi par type d'entreprise (par exemple, les dépenses réelles peuvent varier par rapport aux dépenses prévues pour des propositions par suite de modifications apportées à la portée du projet) et surtout, on ne sait pas de quelle

manière la capacité s'en trouve accrue pour les entreprises inuit et les travailleurs inuit. La notification de données disponible n'inclut pas les niveaux de sous-traitance propres à un marché donné. Les exigences de notifications et de collecte de données ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur général. Si les données concernant les valeurs propres aux Inuit et aux firmes du Nunavut (au niveau de la sous-traitance) ne sont pas saisies, on peut s'attendre à ce que les résultats ayant trait à l'emploi ne soient pas précis.

L'un des facteurs les plus importants devant permettre une analyse de réalisation repose sur un suivi amélioré et la mesure des activités et des résultats.

Recommandations

Recommandations n° 1

Que le Comité de révision commence à identifier et à revoir les secteurs particuliers d'insuffisances de données et qu'il formule des recommandations pour faire face aux difficultés qui existent actuellement dans la collecte et l'utilisation des données sur l'octroi des marchés par le GDN.

Recommandations n° 2

Que le Comité de révision effectue une vérification sur l'application de la Politique NNI en ce qui a trait à l'octroi des marchés par le gouvernement du Nunavut.

Recommandations n° 3

Que le cadre de référence du Comité de révision tienne compte des modifications suivantes :

« Le Comité de révision va préparer un rapport annuel devant comprendre des recommandations qui, selon le Comité, feront en sorte que le gouvernement du Nunavut soit mieux en mesure... »

de se conformer à ce qui suit :

« Le Comité de révision va préparer un rapport semestriel devant comprendre des recommandations qui, selon le Comité, feront en sorte que le gouvernement du Nunavut soit mieux en mesure... »

et

« La NTI et le GDN vont nommer jusqu'à concurrence de six membres pour siéger au Comité de révision – un minimum de deux membres provenant de chaque organisme devant constituer un quorum. »

de se conformer à ce qui suit :

« Le Comité de révision doit être constitué de membres désignés jusqu'à un maximum de trois membres par la NTI et le GDN ou de six membres au total – un minimum de un membre pour chaque organisme (GDN et NTI) devant constituer un quorum. »

Recommandations n° 4

Effectuer des recherches sur des normes nationales existantes ou des pratiques exemplaires pour les besoins du processus d'appel du NNI et se concentrant plus particulièrement sur les délais servant à identifier et à effectuer un appel.

Recommandations portant sur les définitions que comporte la politique NNI

Les documents de recherche ont fait ressortir que *« dans l'ensemble, une perception générale subsiste comme l'indiquent les rapports précédents à l'effet que la Politique NNI renferme la bonne approche et les éléments-clés pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Article 24 et qu'elle peut servir d'assise pour réaliser des améliorations quant à la compétitivité et à la vitalité de l'économie et du bien-être des Inuit et des Nunavummiut. »*

Toutefois, à la lumière de cet énoncé, il existe certains aspects de la Politique NNI (en particulier dans les sections portant sur les définitions) qui, selon le Comité de révision NNI, requiert notre attention. Les recommandations suivantes ont été incorporées aux travaux de recherche préparés pour le Comité.

Voici, en traduction libre, la définition actuelle de ce qu'est une « entreprise locale » telle qu'on la trouve dans la parution du 20 avril 2006 de la Politique NNI :

Entreprise locale – une entreprise du Nunavut ayant résidé dans la collectivité visée au cours des quatre mois précédant la demande et qui, de plus, répond aux critères suivants :

- i. maintient un lieu d'affaires approuvé en louant ou en détenant la propriété de locaux à bureaux, commerciaux ou industriels ou encore, s'il y a lieu, de locaux résidentiels dans la collectivité, et ce, tout au long de l'année dans le but premier d'exploiter ladite entreprise et*
- ii. dispose d'un directeur-résident local et*
- iii. effectue, dans la collectivité visée, la majorité de ses tâches administratives et de gestion ayant trait à ses activités dans la collectivité visée et*
- iv. a fait la demande et a été désignée en tant qu'entreprise locale au moins deux semaines avant la soumission ou la date de clôture de la DDP.¹*

Il est proposé que les modifications suivantes (voir le texte en rouge et en caractères gras) soient apportées :

Entreprise locale – une entreprise inuit ou du Nunavut ayant résidé dans la collectivité visée au cours des quatre mois précédant la demande et qui, de plus, répond aux critères suivants :

A. est une entreprise inuit approuvée faisant partie du registre des entreprises inuit et qui est établie localement pour la collectivité visée ou bien,

B.

- i. maintient un lieu d'affaires approuvé en louant ou en détenant la propriété de locaux à bureaux, commerciaux ou industriels ou encore, s'il y a lieu, des locaux résidentiels dans la collectivité et ce, tout au long de l'année dans le but premier d'exploiter ladite entreprise et*
- ii. dispose d'un directeur-résident local et*
- iii. effectue, dans la collectivité visée, la majorité de ses tâches administratives et de gestion ayant trait à ses activités dans la collectivité visée et*

- iv. a fait la demande et a été désignée en tant qu'entreprise du Nunavut au moins deux semaines avant la soumission ou la date de clôture de la DDP.*

Dans le même ordre d'idées, il existe un certain nombre de modifications suggérées devant être apportées à la désignation « entreprise du Nunavut ». La définition d'origine telle qu'on la voit dans la version 2006 de la Politique NNI se lit comme suit en traduction libre :

Entreprise du Nunavut – une entreprise qui se conforme aux prescriptions juridiques pour poursuivre ses activités commerciales au Nunavut et qui satisfait aux critères suivants :

- i. est une société à responsabilité limitée détenant au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote de la firme et étant la propriété effective de résidents du Nunavut ou encore,*
- ii. est une coopérative détenant au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote des résidents et étant la propriété effective du Nunavut ou encore,*
- iii. est une entreprise individuelle dont le propriétaire est un résident du Nunavut ou encore,*
- iv. est une société en nom collectif dont la participation majoritaire appartient à des résidents du Nunavut et dont les profits majoritaires, en vertu du contrat d'association, reviennent à des résidents du Nunavut et se conforme à ce qui suit :*
 - i. maintient un siège social au Nunavut en louant ou en détenant la propriété de locaux à bureaux, commerciaux ou industriels dans le cas d'une entreprise axée sur les services ou encore, des locaux résidentiels au Nunavut tout au long de l'année dans le but premier d'exploiter ladite entreprise et*
 - ii. dispose d'un directeur-résident et*
 - iii. effectue la majorité de ses tâches administratives et de gestion ayant trait à ses activités au Nunavut sur le territoire du Nunavut et*
 - iv. a été désignée en tant qu'entreprise du Nunavut au moins deux semaines avant la soumission ou la date de clôture de la DDP.²*

Le texte en rouge et en caractères gras suivant souligne les modifications proposées :

*Entreprise du Nunavut – une entreprise qui se conforme aux prescriptions juridiques pour poursuivre ses activités commerciales au Nunavut, **susceptible de pouvoir être incluse dans le registre des entreprises NNI**, et qui satisfait aux critères suivants :*

- i. est une société à responsabilité limitée détenant au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote de la firme **et étant la propriété effective de résidents du Nunavut ou d'autres entreprises du Nunavut ou encore,***
- ii. est une coopérative détenant au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote des résidents et étant la propriété effective de **résidents** du Nunavut ou encore,*
- iii. est une entreprise individuelle dont le propriétaire est un résident du Nunavut ou encore,*
- iv. est une société en nom collectif dont la participation majoritaire appartient à des résidents du Nunavut **ou à une autre entreprise du Nunavut** et dont les profits majoritaires, en vertu du contrat d'association, reviennent à **des résidents du Nunavut ou à une entreprise du Nunavut;***

Par ailleurs, pour répondre à l'un des critères de propriété qui précède, l'entreprise doit respecter les conditions « a » à « e » énumérées ci-après :

- a. maintient un siège social au Nunavut en louant ou en détenant la propriété de locaux à bureaux, commerciaux ou industriels dans le cas d'une entreprise axée sur les services, des locaux résidentiels au Nunavut tout au long de l'année dans le but premier d'exploiter ladite entreprise et*
- b. dispose d'un directeur-résident et*
- c. effectue la majorité de ses tâches administratives et de gestion ayant trait à ses activités au Nunavut sur le territoire du Nunavut et*
- d. a été désignée en tant qu'entreprise du Nunavut au moins deux semaines avant la soumission ou la date de clôture de la DDP et*
- e. n'est pas une municipalité ou une entreprise appartenant majoritairement au gouvernement du Nunavut.*

On aurait également intérêt à clarifier la définition du terme « fournisseur local » pour éviter toute ambiguïté. La définition d'origine est la suivante en traduction libre :

Fournisseur local – entreprise qui fournit des biens dans la collectivité visée et dont l'accès est ouvert au public qui peut acheter directement d'un inventaire représentatif d'articles en vente. Le fournisseur doit être et doit avoir été un résident local pendant quatre mois avant le dépôt de la demande. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, reconnaître en tant que fournisseur local une entreprise qui ne garde pas en stock des biens particuliers par suite de facteurs tels que des coûts élevés ou encore, une faible demande ou encore, des biens ou des articles fabriqués sur commande tels que le gouvernement en est l'unique demandeur.

La version modifiée du terme « fournisseur local » se lirait comme suit :

Le fournisseur local est

(A) est une entreprise inuit approuvée faisant partie du registre des entreprises inuit et qui est établie localement pour la collectivité visée ou bien,

*(B) une entreprise du Nunavut qui fournit des biens dans la collectivité visée et dont l'accès est ouvert au public qui peut acheter directement d'un inventaire représentatif d'articles en vente. **Pour être considérée comme fournisseur local, l'entreprise doit être et doit avoir été fournisseur de biens pour la collectivité visée pendant quatre mois avant le dépôt de la demande. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, approuver en tant que fournisseur local une entreprise qui ne garde pas en stock des biens particuliers par suite de facteurs tels que des coûts élevés ou encore, une faible demande ou encore, des biens ou des articles fabriqués sur commande tels que le gouvernement en est l'unique demandeur.***

La définition actuelle du terme « résident du Nunavut » se lit comme suit en traduction libre :

Un résident du Nunavut est une personne qui :

- i. fait partie de la liste d'inscription des Inuit de la NTI ou encore, est habituellement un résident du Nunavut depuis les douze derniers mois et
- ii. détient une carte valide pour soins de santé du Nunavut ou une autre preuve de résidence acceptable telle qu'un permis de chasse générale, un permis de conduire du Nunavut ou encore, un reçu de bail ou de location;
- iii. peut fournir une adresse municipale de sa résidence

La définition modifiée du terme « résident du Nunavut » se lirait comme suit :

Un résident du Nunavut est une personne qui :

- i. est actuellement et habituellement résident du Nunavut et qui
- ii. détient une carte valide pour soins de santé du Nunavut ou une autre preuve de résidence acceptable telle qu'un permis de chasse générale, un permis de conduire du Nunavut, un formulaire T-222, une déclaration assermentée confirmant le Nunavut comme lieu de résidence ou encore, un reçu de bail ou de location et qui
- iii. peut fournir une adresse municipale de sa résidence.

Voici la définition du terme *directeur-résident* qui se lit comme suit :

Directeur-résident –

Un résident du Nunavut capable de se charger de tous les aspects de la gestion d'une entreprise du Nunavut et qui détient un pouvoir de décision absolu en matière d'affaires courantes concernant l'entreprise du Nunavut. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, renoncer à cette exigence dans le cas d'un directeur-résident nouvellement désigné si on lui fournit la preuve que d'ici six mois, le directeur-résident aura satisfait aux exigences en matière de résidence.

La définition du terme « directeur-résident » devrait se lire comme suit :

Directeur-résident –

Un résident du Nunavut qui est responsable de tous les aspects de la gestion d'une entreprise du Nunavut et qui détient un pouvoir de décision absolu en matière d'affaires courantes concernant l'entreprise du Nunavut. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, renoncer à cette exigence dans le cas d'un directeur-résident nouvellement désigné, à condition qu'on puisse fournir la preuve que directeur-résident habite au Nunavut.

La définition du terme « Comité de qualification » se lit comme suit :

Comités de qualification –

Comités des régions de Kivalliq, de Kitikmeot et de Baffin présidés par le ministère responsable et chargé de déterminer l'admissibilité d'une entreprise à être incluse dans le répertoire de la Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti.

La définition du terme « Comité de qualification » devrait se lire comme suit :

Comité de qualification –

Comités des régions de Kivalliq, Kitikmeot et Qikiqtaaluk présidés par le ministère responsable ou un employé du GDN désigné par le ministère responsable et qui est chargé de déterminer l'admissibilité d'une entreprise quant à son inclusion dans le répertoire des entreprises Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti.

Recommandations quant à la Politique NNI au sujet de l'octroi des marchés pour les parcs territoriaux

Dans leur forme actuelle, les énoncés de la Politique NNI (Article 21) concernant l'octroi des marchés pour les parcs territoriaux se rapportent à l'Entente-cadre sur les répercussions et les retombées pour les Inuit (ERAI) pour les procédures ayant spécifiquement trait aux parcs. Bien qu'au moment d'écrire ces lignes, cette entente doit être renouvelée, elle est toujours en vigueur. En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

En traduction libre, l'Article 21 se lit comme suit :

21.1 En vertu de l'Article 5.3 de l'Entente-cadre sur les répercussions et les retombées pour les Inuit (ERAI) pour les parcs territoriaux, la Politique NNI en vigueur le 17 mars 2000 doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que toutes les parties pertinentes de la présente politique aient été adoptées par les signataires de ladite Entente.

21.2 Les procédures ayant trait spécifiquement aux parcs en matière d'attribution de marchés et possibilités d'affaires sont jointes en tant qu'Annexe C.

L'Article 21 devrait être modifié de façon à se lire comme suit :

21.1 L'application de la Politique NNI aux activités d'attribution de marchés du gouvernement du Nunavut pour les parcs territoriaux est assujetti à l'Entente-cadre sur les répercussions et les retombées pour les Inuit (ERAI) et aux procédures ayant trait spécifiquement aux parcs pour l'attribution de marchés et les possibilités d'affaires créées en vertu de l'Article 5 de l'ERAI.

On peut se procurer un exemplaire de l'Entente-cadre sur les répercussions et les retombées pour les Inuit pour les parcs territoriaux et un exemplaire des procédures ayant trait spécifiquement aux parcs pour les activités d'attribution de marchés et les possibilités d'affaires en s'adressant au Secrétariat du NNI ou à la division des Parcs et des Endroits spéciaux du ministère de l'Environnement.

Ce résumé des travaux de recherche effectués au cours de l'année précédente représente un aperçu des thèmes principaux et des questions suivies de recommandations découlant des dites questions. Il fut rédigé en collaboration avec la NTI par le Comité de révision NNI et représente les données dont il est question dans le document de recherche préparée par les experts-conseils. Pour obtenir une analyse plus approfondie des thèmes et des questions cernées par les experts-conseils, veuillez consulter le Rapport d'examen approfondi 2008-2009.

Enfin, il serait prudent de signaler qu'à partir des travaux de recherche effectués, la plupart des sujets interrogés étaient d'avis que la Politique NNI renferme les *« éléments-clés pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Article 24 et qu'elle peut servir d'assise pour réaliser des améliorations quant à la compétitivité et à la vitalité de l'économie et du bien-être des Inuit et des Nunavummiut. »*

Ron Dewar
Coprésident
Comité de révision NNI
Gouvernement du Nunavut

Brad Hickey
Coprésident
Comité de révision NNI
Nunavut Tunngavik inc.

Notes